

Procédure investigation en France

1. En application des dispositions de loi française sur le lanceur d'alerte, le Réfèrent est le fournisseur mondial des services d'assistance téléphonique du Code de conduite d'Ecolab.
 - 1.1. Le Réfèrent mettra à la disposition du lanceur d'alerte une personne francophone. Le lanceur d'alerte aura toutefois la possibilité de procéder en anglais.
 - 1.2. Le Directeur de la Compliance Europe supervisera l'enquête et fera appel à des personnes francophones, à moins que le lanceur d'alerte ne demande à poursuivre en anglais.
2. Le lanceur d'alerte sera informé « sans délai » de la réception de son rapport, et du délai de traitement estimé. Il sera aussi informé selon les besoins de l'enquête.
 - 2.1. Le lanceur d'alerte recevra un numéro de dossier pendant son appel initial qui lui permettra de vérifier l'état d'avancement de son rapport. En outre, dans les 24 heures ouvrées suivant son appel, le lanceur d'alerte recevra un message d'Ecolab, via la ligne téléphonique du Code de Conduite lui indiquant que son rapport a été reçu.
 - 2.1.1. Ecolab estimera le temps nécessaire à son investigation en fonction de la complexité du rapport du lanceur d'alerte.
 - 2.2. Ecolab laissera des messages d'information sur l'état d'avancement de son enquête dans le système, ainsi à tout moment le lanceur d'alerte pourra appeler le système pour suivre la procédure.
 - 2.3. Une fois l'enquête terminée, Ecolab laissera un message de clôture dans le système.
3. L'identité du lanceur d'alerte, des personnes concernées ou les faits révélés en France ne peuvent pas être révélés, sauf dans les cas ci-dessous précités.
 - 3.1. L'identité du lanceur d'alerte, l'identité de la personne faisant l'objet du rapport et les faits rapportés ne peuvent être utilisés que dans le seul but de vérifier ou de traiter le rapport.
 - 3.1.1. L'identité du lanceur d'alerte, l'identité de la personne faisant l'objet du rapport et les faits rapportés ne peuvent être divulgués que si cela est strictement nécessaire afin mener l'enquête à bonne fin.
 - 3.1.2. Les faits divulgués doivent être réduits au minimum.
 - 3.1.3. Les destinataires de ces informations confidentielles ne doivent recevoir que les éléments indispensables pour l'investigation.
 - 3.1.4. Les questions posées aux fins de l'enquête ne doivent pas permettre d'identifier le lanceur d'alerte ou la personne faisant l'objet du rapport.

3.1.5. L'identité du lanceur d'alerte ne peut être divulguée que si le lanceur d'alerte donne son consentement

3.1.6. Les éléments capables d'identifier la personne faisant l'objet du rapport peuvent être divulgués une fois qu'il est établi que le rapport est justifié.

4. Les informations permettant d'identifier le lanceur d'alerte ou les personnes qui font l'objet du signalement en France doivent être détruites dans les délais suivants :

4.1. Deux mois après que le rapport ait été jugé irrecevable, ou

4.2. Deux mois après la clôture de l'enquête.

Version #	Date	Description	Revised by
1	October 2018	Initial Release	Global Compliance Department